

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-033

R-4050-2018

15 mars 2019

PRÉSENT :

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision finale

*Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-002-5.1a et
CIP-003-7*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juin 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande visant la suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible » (la Demande prioritaire)² et l'adoption des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 avec leur annexe Québec respective (l'Annexe Québec) (la Demande d'adoption)³. Il dépose également, en suivi de la décision D-2017-031⁴ et sous pli confidentiel, le document « Rapport relatif à l'évaluation du seuil pour la norme CIP-002-5.1a » (le Rapport)⁵.

[2] Le 20 juillet 2018, la Régie publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées invitant les personnes intéressées par la Demande d'adoption à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 3 août 2018. Aucune personne intéressée ne s'est manifestée.

[3] Le même jour, la Régie demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec. Le 23 juillet 2018, le Coordonnateur répond à cette demande.

[4] Le 24 juillet 2018, la Régie demande au Coordonnateur des clarifications sur les textes des normes déposées. Le Coordonnateur répond à cette demande le 27 juillet 2018.

[5] Le 10 août 2018, par sa décision D-2018-107, la Régie accueille partiellement la Demande prioritaire et demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition visant à codifier, à l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6, la suspension octroyée⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièce [B-0002](#), p. 1.

⁴ Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

⁵ Pièce B-0008 (document confidentiel).

⁶ Décision [D-2018-107](#).

[6] Le 12 septembre 2018, par sa décision D-2018-122, la Régie juge que les textes de l'Annexe Québec de la norme CIP-003-6, déposés par le Coordonnateur en réponse à sa demande⁷, sont conformes à la décision D-2018-107.

[7] Le Coordonnateur précise, dans la Demande d'adoption, les conclusions recherchées⁸.

[8] Le 15 novembre 2018, la Régie informe le Coordonnateur de la tenue et de l'ordre du jour d'une séance de travail ayant pour objet les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7⁹. Le 20 novembre 2018, lors de la séance de travail, le Coordonnateur souscrit à des engagements.

[9] Le 30 novembre 2018, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements ainsi qu'une demande amendée portant sur l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire). Il dépose également une « Proposition de modification au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité » ainsi que les versions révisées du document « Modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité » des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise¹⁰.

[10] Le 29 janvier 2019, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une version caviardée du Rapport. Le Coordonnateur la dépose le 8 février 2019¹¹.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande d'adoption ainsi que sur la demande de traitement confidentiel du Rapport déposé en suivi de la décision D-2017-031¹².

⁷ Décision [D-2018-122](#).

⁸ Pièce [B-0002](#), p. 5.

⁹ Pièce [A-0010](#).

¹⁰ Pièces [B-0026](#), [B-0027](#), [B-0028](#), [B-0029](#), [B-0030](#) et [B-0031](#).

¹¹ Pièce [B-0034](#).

¹² Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

2. DEMANDE

[12] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur soumet pour adoption par la Régie deux normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), approuvées par cette dernière et la *Federal Energy Regulatory Commission*, ainsi que leur Annexe Québec :

- CIP-002-5.1a – Cybersécurité – Catégorisation des systèmes électroniques BES¹³;
- CIP-003-7 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité.

[13] Le Coordonnateur demande également le retrait de la norme CIP-002-5.1, adoptée par la Régie dans le cadre du dossier R-3947-2015, et le retrait de la norme CIP-003-6, adoptée par la Régie dans le cadre du dossier R-4005-2017.

[14] En suivi de la décision D-2017-031, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel le Rapport présentant les éléments qui justifient le maintien du seuil de la norme CIP-002-5.1a à la même valeur qu'ailleurs en Amérique du Nord. Conformément à l'article 30 de la Loi, il demande qu'une ordonnance de confidentialité soit rendue à l'égard du Rapport, sans restriction quant à son contenu et à sa durée.

[15] Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur rapide de la norme CIP-002-5.1a, soit au 1^{er} octobre 2018 et, pour la norme CIP-003-7, la même date d'entrée en vigueur qu'aux États-Unis, soit le 1^{er} janvier 2020¹⁴.

[16] Le Coordonnateur soumet que, puisque la pertinence des versions antérieures de ces normes a déjà été reconnue par leur adoption au Québec et que les nouvelles versions apportent des précisions utiles à leur application, il considère qu'il est pertinent d'appliquer les normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7 au Québec.

¹³ *Bulk Electric System.*

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2.

[17] Le Coordonnateur indique que les modifications à ces normes sont relativement mineures. Il dépose les normes en suivi de modifications, dans leurs versions française et anglaise, à la pièce B-0016¹⁵. En ce qui a trait à la norme CIP-002-5.1a, le Coordonnateur soumet que :

« À l'exception de l'addenda ajouté à la norme pour l'interprétation de celle-ci, cette version de la norme est identique à la version CIP-002-5.1. L'addenda fourni[t] une interpr[é]tation de l'expression « systèmes électroniques BES partagés ». [...] »¹⁶.

[18] La version 7 de la norme CIP-003 vient modifier la version 6, en ajoutant la nouvelle section 5 à l'annexe 1 qui traite des risques liés à l'introduction de programmes malveillants à partir d'actifs électroniques temporaires ou de supports de stockage amovibles sur des systèmes électroniques BES catégorisés à impact « faible ». La nouvelle version introduit également les exigences E1.2.5 et E1.2.6 qui s'appliquent aux mêmes systèmes¹⁷.

[19] Quant aux modifications proposées au Glossaire, le Coordonnateur explique qu'elles doivent être effectives à la même date que l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7 et qu'il a intégré cette date à même les définitions.

[20] En raison de la Demande d'adoption, aucune modification n'est requise au Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

[21] En ce qui a trait à l'impact de l'application de ces normes par les entités visées, le Coordonnateur présente les informations reçues lors des consultations publiques effectuées, en lien avec la Demande d'adoption.

[22] Le Coordonnateur présente l'évaluation de l'impact des nouvelles versions des normes par rapport à la version précédente. À la suite de la réception des évaluations d'impacts d'Hydro-Québec Production (HQP), d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et de Rio Tinto Alcan inc. (RTA), le Coordonnateur estime que l'impact de la norme CIP-002-5.1a sur les entités visées au Québec est nul¹⁸.

¹⁵ Pièce [B-0016](#).

¹⁶ Pièce [B-0005](#), norme CIP-002-5.1a, p. 1.

¹⁷ Pièce [B-0004](#), p. 5.

¹⁸ Pièce [B-0005](#), norme CIP-002-5.1a, p. 2.

[23] Sur la base des évaluations d'impacts de ces mêmes entités, le Coordonnateur estime que les coûts récurrents sont nuls et que les coûts de mise en œuvre de la norme CIP-003-7 sont de 1 470 000 \$, soit :

- 600 000\$ pour HQP;
- 850 000 \$ pour HQT;
- 20 000 \$ pour RTA¹⁹.

Opinion de la Régie

[24] La Régie note que trois entités visées ont soumis leurs évaluations d'impacts, soit HQP, HQT et RTA. De plus, elle note que HQP appuie la demande du Coordonnateur d'arrimer la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7 au Québec à celle des États-Unis et que HQT appuie la demande d'adoption de la norme CIP-002-5.1a, puisque la modification à cette norme amène des clarifications et non de nouvelles obligations²⁰. Elle note également que HQT appuie la demande d'adoption de la norme CIP-003-7, puisqu'elle a déjà débuté la mise en conformité aux nouvelles exigences, tel que prévu dans la demande tarifaire 2018²¹. Aucune autre entité visée par les normes CIP n'a soumis de commentaires.

[25] La Régie rappelle qu'à l'exception de l'addenda ajouté à la norme CIP-002 pour son interprétation, la version de cette norme soumise pour adoption est identique à la version CIP-002-5.1a.

[26] La Régie rappelle également que la version 7 de la norme CIP-003 vient modifier la version 6, en ajoutant la nouvelle section 5 à l'annexe 1 qui traite des risques liés à l'introduction de programmes malveillants à partir d'actifs électroniques temporaires ou de supports de stockage amovibles sur des systèmes électroniques BES catégorisés à impact « faible ». Cette version introduit également les exigences E1.2.5 et E1.2.6 qui s'appliquent aux mêmes systèmes.

¹⁹ Pièce [B-0005](#), norme CIP-003-7, p. 3.

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 3.

²¹ Dossier R-4012-2017, pièce [B-0016](#), section 3.6.2.1, p. 13 à 18.

[27] La Régie retient des propos du Coordonnateur que les modifications à ces normes sont relativement mineures. De même, tel qu'estimé, l'impact de leur mise en application sur les entités visées au Québec est nul pour ce qui est de la norme CIP-002-5.1a et modéré pour ce qui est de la norme CIP-003-7. À cet égard, la Régie est satisfaite de la justification de l'impact de ces normes sur les entités visées au Québec²².

[28] Après avoir pris connaissance des textes français et anglais des normes traitées dans la présente décision²³, la Régie est également satisfaite de leur niveau de concordance, aux fins de leur adoption.

[29] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes CIP-002-5.1 et CIP-003-6 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[30] Par ailleurs, dans sa décision D-2017-031, la Régie demandait au Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du seuil à partir duquel les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen ». Considérant que ce seuil est établi dans la norme CIP-002-5.1, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, le Rapport présentant les éléments qui justifient le maintien du seuil de la norme CIP-002-5.1a à la même valeur qu'ailleurs en Amérique du Nord²⁴. La Régie prend acte du dépôt du Rapport.

[31] Conformément à l'article 30 de la Loi, le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans le Rapport, en raison de leur caractère confidentiel, sans restriction quant à sa durée²⁵. La Régie en traitera à la section 5 de la présente décision.

²² Pièce [B-0005](#), norme CIP-002-5.1a, p. 2, et norme CIP-003-7, p. 3.

²³ Pièces [B-0029](#) (version française) et [B-0030](#) (version anglaise).

²⁴ Pièce B-0008, Rapport relatif à l'évaluation du seuil pour la norme CIP-002-5.1a (déposé sous pli confidentiel).

²⁵ Pièce [B-0002](#), p. 4.

3. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[32] Le Coordonnateur soumet que l'interprétation des normes faisant l'objet du présent dossier requiert l'adoption de modifications au Glossaire. Par conséquent, il demande l'adoption de ce qui suit :

- retrait des termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible »;
- modification des termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage »²⁶.

[33] Il précise qu'aucune modification aux définitions du Glossaire n'étant requise à la suite de l'adoption de la norme CIP-002-5.1a, les seules modifications au Glossaire proposées résultent de l'adoption de la norme CIP-003-7.

[34] Pour fins d'amélioration de la traduction, le Coordonnateur propose le remplacement des termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage » par « Actif électronique temporaire » (acronyme « TCA ») et « Support de stockage amovible » (acronyme « RM »). Il précise que les termes « Actif électronique transitoire » et « Support d'information de stockage » seront retirés, une fois qu'ils ne seront plus dans des normes en vigueur²⁷.

[35] Le Coordonnateur intègre la date d'entrée en vigueur des modifications à même les définitions des termes ci-dessus, compte tenu que les modifications demandées doivent être effectives au même moment que l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7. Par conséquent, il précise que les définitions actuelles des termes « Actif électronique temporaire » et « Support de stockage amovible » demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et que les nouvelles définitions correspondant à ces termes entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020. Il indique également que les termes « Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible » et « Connectivité externe routable à impact faible » demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

²⁶ Pièce [B-0028](#), p. 3.

²⁷ Pièce [B-0011](#), p. 1.

[36] Par ailleurs, à la demande de la Régie, le Coordonnateur apporte des précisions additionnelles quant aux notions de « en vigueur au », « en vigueur jusqu'au » et « retrait au » qui sont applicables au Glossaire ainsi qu'aux normes de fiabilité :

« Une norme faisant l'objet d'un « retrait à » une date signifie qu'elle est en vigueur le jour précédent, mais qu'elle ne l'est plus à cette date. Ainsi, une norme qui fait l'objet d'un « retrait au 1^{er} décembre » est en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s le 30 novembre; elle est retirée dès 0 h 00 le 1^{er} décembre au même moment que la nouvelle version de la norme.

Une norme « en vigueur à » une date signifie qu'elle est ou qu'elle sera en vigueur à cette date. Dans le cas d'une norme qui n'est pas actuellement en vigueur, dire qu'elle sera « en vigueur au 1^{er} décembre » signifie qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} décembre, dès 0 h 00.

Une norme « en vigueur jusqu'à » une date signifie qu'elle cessera d'être en vigueur après cette date. Ainsi, une norme « en vigueur jusqu'au 30 novembre » continue d'être en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s le 30 novembre, après quoi elle cesse d'être en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} décembre, dès 0 h 00.

Le Coordonnateur présente un exemple afin de clarifier les ambiguïtés entre les différents termes.

Exemple : Le 1^{er} janvier 2020, une norme désuète est retirée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme. Les phrases suivantes seraient équivalentes :

La norme désuète est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

La nouvelle version de la norme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

L'ancienne version est retirée le 1^{er} janvier 2020.

Le Coordonnateur souhaite préciser qu'il ne peut y avoir qu'une version d'une norme en vigueur à tout moment et que ces deux normes ne se chevauchent pas »²⁸.

²⁸ Pièce [B-0026](#), p. 3 et 4, R4.

[37] De plus, le Coordonnateur confirme que les renvois aux termes anglais TCA et RM s'appliquent de façon équivalente à chaque définition y étant reliée, nonobstant la date de mise en vigueur énoncée à la définition²⁹.

[38] Par ailleurs, à la demande du personnel de la Régie, lors de la séance de travail du 20 novembre 2018, le Coordonnateur propose l'ajout du libellé suivant à la section 1.1 du Glossaire intitulée « Termes définis » :

« [...] *Les acronymes des termes définis au présent Glossaire sont en majuscules dans la version anglaise, et en italiques et majuscules dans la version française des normes et leurs Annexes* »³⁰.

[39] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Coordonnateur à l'égard des modifications proposées au Glossaire ainsi que de sa proposition de modifications au Glossaire clarifiant l'usage des acronymes.

[40] Après avoir pris connaissance des modifications proposées par le Coordonnateur et des motifs soumis à leur soutien, la Régie juge que les modifications proposées³¹ sont pertinentes, en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes, et que le niveau de concordance des textes français et anglais des modifications demandées est satisfaisant aux fins de leur adoption.

[41] À cet égard, la Régie rappelle que le Coordonnateur lui demande d'adopter les modifications au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise. **Considérant qu'elle juge que la proposition du Coordonnateur de modifications au Glossaire clarifiant l'usage des acronymes est satisfaisante³², la Régie accueille partiellement la demande du Coordonnateur et adopte ces modifications, dans leurs versions française et anglaise, telles que déposées aux pièces B-0031 et B-0027.**

²⁹ Pièce [B-0026](#), p. 4, R5.

³⁰ Pièce [B-0027](#), p. 2.

³¹ Pièces [B-0027](#) et [B-0031](#).

³² Pièce [B-0027](#).

[42] Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 22 mars 2019, les versions complètes du Glossaire révisé, en français et en anglais, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, à sa date et aux modifications adoptées.

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[43] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées dans la présente décision et de retrait des normes devenues désuètes. À cet égard, il demande de :

« FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-002-5.1a au 1^{er} octobre 2018 et celle de la norme CIP-003-7 au 1^{er} janvier 2020;

RETIRER les normes CIP-002-5.1 et CIP-003-6 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise aux dates d'entrée en vigueur des normes CIP-002-5.1.a et CIP-003-7, respectivement »³³.

[44] Par ailleurs, à la suite de la séance de travail du 20 novembre 2018, le Coordonnateur modifie les plans de mise en œuvre des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7, lesquels sont codifiés à même les textes de l'Annexe Québec associée à chacune de ces normes³⁴.

[45] Dans sa décision D-2015-168³⁵, la Régie a accepté la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes et de leur annexe au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre.

³³ Pièce [B-0002](#), p. 5.

³⁴ Pièces [B-0029](#) et [B-0030](#).

³⁵ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

[46] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-011³⁶, la Régie fixait à 60 jours le délai minimal à prévoir entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des normes à venir. Tenant compte de la teneur et de la nature des modifications apportées aux normes en cause, de l'impact de ces modifications sur les activités des entités qu'elles visent et des délais prévus à leur plan de mise en œuvre, la Régie est d'avis que les dates proposées sont raisonnables.

[47] De plus, la Régie rappelle que le Coordonnateur souhaite une entrée en vigueur rapide de la norme CIP-002-5.1a, compte tenu que la modification proposée quant à la clarification de l'interprétation et que l'impact estimé sont mineurs pour les entités visées au Québec. Dans ce contexte, elle est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'appliquer, pour la norme CIP-002-5.1a, le délai de 60 jours fixé dans sa décision D-2016-011.

[48] **Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur et fixe :**

- **la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-002-5.1a et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} avril 2019;**
- **la date de retrait de la norme CIP-002-5.1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} avril 2019;**
- **la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} janvier 2020;**
- **la date de retrait de la norme CIP-003-6 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} janvier 2020.**

[49] La Régie est satisfaite de la proposition du Coordonnateur relative au plan de mise en œuvre des normes CIP-002-5.1a et CIP-003-7, telle que formulée à la suite de la tenue de la séance de travail du 20 novembre 2018. Elle s'attend toutefois à ce que le Coordonnateur procède à une mise à jour du plan de mise en œuvre de la norme CIP-002-5.1a ainsi que de la norme CIP-003-7, pour tenir compte des ordonnances contenues à la présente décision.

³⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

5. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[50] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose le Rapport, sous pli confidentiel, comme pièce B-0008.

[51] Le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à cette pièce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public. Le Rapport contient des statistiques relatives aux seuils de déclenchement du délestage en sous-fréquence du réseau du Québec, des informations relatives aux centres de contrôles de certaines centrales au Québec et l'identification de certaines contingences importantes du réseau du Québec. La divulgation publique de ces renseignements donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations, dont pourraient faire usage des personnes malveillantes. Le tout compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur. Ce dernier demande à ce que cette ordonnance de confidentialité soit rendue à l'égard de la totalité du Rapport, sans restriction quant à sa durée.

[52] Le 8 février 2019, le Coordonnateur dépose la pièce B-0034³⁷, soit une version caviardée de la pièce B-0008.

[53] Après examen de la déclaration solennelle de madame Caroline Dupuis, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie³⁸, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0034, également déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0008.

[54] En conséquence, la Régie accueille partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et limite le traitement confidentiel aux informations caviardées de la pièce B-0034, également déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0008, sans restriction quant à sa durée.

³⁷ Pièce [B-0034](#).

³⁸ Pièce [B-0002](#), p. 7.

[55] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOPTE les normes de la NERC CIP-002-5.1a et CIP-003-7 et leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes CIP-002-5.1 et CIP-003-6, précédemment adoptées et devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2019** la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-002-5.1a et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2019** la date de retrait de la norme CIP-002-5.1, précédemment adoptée et devenue désuète, ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2020** la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-7 et de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} janvier 2020** la date de retrait de la norme CIP-003-6, précédemment adoptée et devenue désuète, ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **22 mars 2019** la date de dépôt des normes et de leur Annexe Québec, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande du Coordonnateur, **ADOPTE** les modifications proposées au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces B-0031 et B-0027 et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **22 mars 2019**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur et **LIMITE** le traitement confidentiel aux informations caviardées de la pièce B-0034, également déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0008;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0034, lesquelles sont également déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0008;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur